

« les mêmes formalités que leurs collègues laïques et présenter
« notamment un bulletin de demande de demi-place, signé de l'Ins-
« pecteur d'Académie ou de l'Inspecteur primaire.

« S'ils desservent des hôpitaux de l'armée ou de la marine, ils
« auront à produire un certificat émanant soit du médecin chef de
« l'hôpital militaire auquel ils se trouvent attachés, soit du Direc-
« teur du service de Santé de la marine. »

L'application stricte de ces dispositions aux congréganistes (hos-
pitaliers et instituteurs publics) servant aux colonies, mettait ceux-ci
dans l'impossibilité presque absolue de profiter du bénéfice du
demi-tarif sur les voies ferrées, et des difficultés n'ont pas tardé à
se produire à ce sujet.

Dans le but d'y mettre un terme et de remédier à une situation
fâcheuse, le Ministre des Travaux publics a bien voulu, sur ma
demande, prescrire des mesures spéciales aux Compagnies de che-
mins de fer, en ce qui concerne les congréganistes attachés aux
hôpitaux militaires des colonies ou à l'enseignement public dans
nos Etablissements d'outré-mer.

Il a été décidé, après entente entre ce Département et mon ad-
ministration, que les justifications énumérées plus haut seraient
remplacées par une pièce équivalente, c'est-à-dire un certificat éma-
nant de l'autorité métropolitaine compétente, et destiné à établir la
position des intéressés.

Ce certificat sera délivré en France par MM. les Chefs de la 1^{re}
et de la 2^e division de l'Administration centrale des colonies, ou, en
leur absence, par les Chefs de bureaux compétents, chacun pour
la catégorie de congréganistes relevant de ses attributions, lorsqu'il
s'agira de religieux se rendant du lieu de leur résidence en
France, au port d'embarquement pour une destination outre-mer
et par MM. les Chefs du service colonial au Havre, à Nantes, à Bor-
péaux et à Marseille, pour les religieux rentrant d'une colonie
pour se rendre du port d'arrivée au siège de leur congrégation ou
dans la localité où ils devront se retirer.

Pour permettre à MM. les Chefs du service colonial dans les
ports de commerce de délivrer ces certificats en toute connaissance
de cause, les congréganistes des deux sexes, rentrant d'une colonie
et appartenant à l'enseignement public ou attachés aux hôpitaux
militaires, devront être munis d'une attestation établissant leur si-
tuation dans l'un ou l'autre de ces services et émanant de l'autorité
locale, Directeur de l'Intérieur ou Chef du service de santé, suivant
le cas.